



**UNIVERSITE HASSAN II – MOHAMMEDIA –**

**Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales**

**Filière de Droit Privé**

**Master Droit Des Affaires – Langue française –**

**Mémoire pour l'obtention du diplôme du Master en Droit  
Des Affaires**

**Sur le thème**

**La dissolution pour justes motifs de la société  
anonyme en droit marocain**

**Préparé et soutenu publiquement par :**

**Abdellah MIFDAL**

**Encadré par :**

**Mr. Abdelwahed CHAIR**

**Année universitaire 2011-2012**

## ***Présentation du sujet***

La dissolution pour justes motifs constitue une réfutation de l'idée arguant l'absence de l'« intuitu personae »<sup>1</sup> au sein des sociétés<sup>2</sup> de capitaux, en général, et des sociétés anonymes<sup>3</sup>, en particulier.

---

<sup>1</sup>Locution latine se traduisant par «en fonction de la personne». Son usage dans une opération contractuelle manifeste que, dans l'intention des parties, la personne du cocontractant ou ses caractéristiques principales conditionnent la conclusion et l'exécution du contrat.

Lorsque le cocontractant est une personne morale, il importe à chaque fois dans le contrat de définir les éléments de l'intuitu personae.

Peuvent être notamment retenus comme éléments caractéristiques de l'intuitu-personae d'une personne morale : son capital, sa répartition, le fait qu'elle fasse partie de tel groupe, sa notoriété commerciale, son savoir-faire technique, les avancées de ses équipes dans tel ou tel domaine de la recherche, la stratégie de son équipe dirigeante etc...

Le rédacteur du contrat doit très précisément définir et hiérarchiser ces éléments caractéristiques, car, selon que l'on fera prévaloir tel ou tel aspect de l'intuitu-personae, on aménagera différemment les conditions d'exécution des contrats, leur évolution et leur transmission.

En outre, l'existence de l'intuitu personae au sein des sociétés de capitaux est basée sur les rapports personnels entre les actionnaires. C'est ainsi que la demande de dissolution de la société anonyme, pour justes motifs, en est une meilleure illustration des manifestations de l'intuitu personae. KHARROUBI Khalifa, Le renouveau de

---

l'intuitus personae dans les sociétés par actions, Revue trimestrielle de droit commercial (Sirey), 2000, p. 214.

<sup>2</sup> Société : En principe, la société se définit comme un groupement de personnes et de biens constitué par un contrat et doté de la personnalité juridique. Le mot « société » revêt alors un double sens puisqu'il désigne à la fois un contrat et une personne. Le contrat est celui par lequel les associés conviennent, selon les termes de l'article 982 du D.O.C., « de mettre en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». Quant à la personne, elle est constituée par le groupement lui-même auquel le droit reconnaît, sous condition d'immatriculation au registre du commerce (R.C), la personnalité juridique : la personne morale société est un acteur de la vie juridique, en tant que tel sujet de droits et d'obligations.

Par exception, ces deux aspects de la société peuvent se rencontrer séparément, d'une part, la société peut exister sans la personne : il est des sociétés non immatriculées qui restent à l'état de contrat sans acquérir la personnalité morale. D'autre part et surtout, la personne peut à l'inverse exister sans contrat : certaines sociétés peuvent aujourd'hui être constituées par un seul associé et donc sans le support d'un accord de volontés entre coassociés. La société, dès lors qu'elle est immatriculée, n'en constitue pas moins une personne juridiquement distincte de celle de l'associé unique. Cependant, elle n'est plus alors un groupement de personnes mais seulement un groupement de biens ; elle n'est plus fondée sur un contrat mais sur un acte unilatéral de volonté. GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, 14<sup>ème</sup> édition 2003, Dalloz, p. 536 ; Voir aussi, LE CANNU Paul, *Droit des sociétés*, 2<sup>ème</sup> éd. Domat- Montchrestien – 2003, p. 17 et s.

<sup>3</sup> Société anonyme : la société anonyme est le type même des sociétés de capitaux. Elle regroupe des associés qui, le plus souvent, ne se connaissent pas et se réunissent pour placer leurs fonds dans une affaire dont l'objet social leur semble devoir donner des résultats financièrement intéressants. Le capital de la société est la seule garantie des créanciers, les associés ne s'engageant que dans la mesure de leurs apports. GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, op.cit., p.537 ; LE CANNU Paul, *Droit des sociétés*, op.cit., p. 19.

La détermination des différents contours de l'institution de « la dissolution pour justes motifs de la société anonyme » passe, nécessairement, par sa définition linguistique et légale.

La dissolution « *Latin: dissolvere* » désigne l'action de dissoudre ; fait de se dissoudre, cessation ou disparition d'un mariage, d'un parti d'une société.

Tandis que le terme Juste « *Latin : justus* » signifie ce qui se conforme à l'équité, respectant les règles de la morale ou de la religion. Comme il indique tout ce qui est conforme à la raison, à la vérité ; qui est exacte, conforme à la réalité, à la règle ; qui tel qu'il doit l'être.

Alors que le mot Motif « *Latin : mover* » est défini comme étant la raison d'ordre intellectuel qui pousse à faire quelque chose, à agir un motif louable, honnête ; il constitue, en outre, la partie du jugement où le juge indique les raisons de sa décision.

Quant à la définition légale, la dissolution pour justes motifs est prévue par l'article 1056 du Code des obligations et des contrats qui stipule que « *Tout associé peut poursuivre la dissolution de la société, même avant le terme établi, s'il y a de justes motifs, tels que des mésintelligences graves survenues entre les associés, le manquement d'un ou de plusieurs d'entre eux aux obligations résultant du contrat, l'impossibilité où ils se trouvent de les accomplir.*

*Les associés ne peuvent renoncer d'avance au droit de demander la dissolution dans les cas indiqués au présent article».*

Cet article ne définit pas « la procédure de la dissolution pour justes motifs », mais il se contente de citer les cas qui permettent à un

associé de déclencher ladite procédure. En effet, tout associé peut poursuivre la dissolution en cas de justes motifs<sup>4</sup>. À cet égard, le législateur nous fournit les cas des justes motifs qui ouvrent le droit à la demande de dissolution. Il s'agit des mésintelligences graves et de l'inexécution des obligations contractuelles.

En absence de définition légale du juste motif, on assiste à l'émergence d'importants débats doctrinaux et jurisprudentiels surtout que l'irréductibilité du concept coïncide avec celle de l'intérêt social ce qui donne un large champ de manœuvre pour les juges.

Toute décision intéressant, ainsi, la vie normale ou pathologique de la société doit, nécessairement, reposer sur un ensemble de circonstances de fait ou de droit antérieur à cette décision constituant, en quelque sorte, la raison, la justification ou les motifs purement objectifs.

Ainsi, en droit des sociétés, la fantaisie n'a évidemment aucune place; aucun des protagonistes ne peut prendre certaines décisions parce que tel est un bon plaisir, ils doivent toujours fournir à qui leur demanderait, le pourquoi de leur décision et bien entendu on ne saurait considérer n'importe quelle réponse comme satisfaisante<sup>5</sup>.

En effet, la définition du Juste Motif ne va pas sans soulever de délicats problèmes portant, notamment, sur son contenu. C'est donc une entreprise périlleuse à laquelle nous nous affrontons d'autant plus qu'il n'existe pas un motif mais une infinité de justes motifs. Ce qui entraîne une variété du contenu du juste motif suivant le contexte

---

<sup>4</sup> [CUISINIER](#) Vincent, *Affectio societatis*, LexisNexis, Litec, 2008, p. 24 et s.

<sup>5</sup> DIDIER Paul, *La théorie contractualise de la société*, Revue des sociétés Dalloz, janvier-mars 2000, p. 95 et s.

envisagé et, par conséquent, l'impossibilité de cerner une définition précise; vu son caractère irréductible<sup>6</sup>.

Pour être juste le motif mis en avant, par l'associé demandeur de dissolution, doit présenter un certain degré de gravité du fait de l'importance de la mesure qu'il autorise. En outre, ledit motif doit satisfaire à une certaine objectivité, c'est à dire être fondé sur des faits vérifiables et précis<sup>7</sup>. À contrario, conviendrait-il de considérer un motif injuste, qui se base sur des raisons subjectives, incontrôlables, en l'occurrence, la perte de confiance, pure est simple, alléguée par les associés. En ce sens, ce qui est juste ou injuste semble infini.

Mais pour s'assurer si nous sommes dans le juste ou dans l'injuste, nous faisant appel à des bornes et des panneaux directifs.

-La 1ère borne (la légalité) : En principe, dès lors que le motif est légal, il est juste. Cette thèse n'est pas toujours vraie, dans la mesure où on peut être dans la légalité mais, malheureusement, en abuser, ce qui est prohibé c'est donc l'abus de droit.

-La 2ème borne (l'illégalité) : Ainsi, ce n'est pas forcément que tout ce qui est illégal est injuste. C'est la raison pour laquelle le Doyen Carbonnier avait bien qualifié le droit de « science du contradictoire ». Dans ce sens, servir une cause juste peut découler du détournement de la loi<sup>8</sup>.

Entre l'extrémisme de la légalité et de l'illégalité se circonscrit la notion de faute. Ladite faute reflète un comportement positif, conscient,

---

<sup>6</sup>BELAID Habiba, *Le juste motif en droit des sociétés*, mémoire pour l'obtention du D.E.A. en droit privé, l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Fès, 2000-2002, p.25.

<sup>7</sup>CANINPatrick, *La mésentente entre associés, cause de dissolution judiciaire anticipée de la société*, Revue du droit social, janvier 1998, p. 4.

<sup>8</sup> CANINPatrick, *La mésentente entre associés, cause de dissolution judiciaire anticipée de la société*, op.cit., p. 5 et s.

contraire aux termes de la loi, à l'esprit de la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs<sup>9</sup>.

Il y a lieu, également, de mettre l'accent sur une quatrième borne, à savoir l'équité. Pourtant, la justice ne correspond pas toujours à l'équité, dans la mesure où l'ouverture de la porte à ce raisonnement risque de franchir l'arbitraire et l'abus<sup>10</sup>.

En définitive, la vaste étendue des justes motifs échappe à toute tentative de les ranger dans une idée générale. L'impossibilité d'instaurer une notion découle de la variabilité des motifs envisageables. Il existe, si on ose dire, autant de critères de distinction qu'il y a de justes motifs. On assiste, en effet, à une pluralité de critères.

En premier lieu, le juste motif implique nécessairement une situation litigieuse, qui est souverainement appréciée par le juge.

En second lieu, l'inexistence du juste motif entraîne le rejet de la demande de dissolution, alors que son existence peut occasionner la disparition de l'entité sociétaire.

Cependant, il y a lieu de dégager un critère commun, qui consiste à savoir la gravité de la décision prise générée par le juste motif.

Cette situation a pour effet la survenance des tensions et la perte de confiance au sein de la société.

---

<sup>9</sup>TAOMIRA Gilles, Réflexions sur l'aggravation des engagements des associés, Revue des sociétés, Dalloz, 2002, p. 263.

<sup>10</sup>CANIN Patrick, *La mésentente entre associés, cause de dissolution judiciaire anticipée de la société*, op.cit., p. 6.

L'exigence d'un juste motif écarte, ainsi, l'exercice discrétionnaire du droit de demander la dissolution, car ledit droit est soumis au pouvoir appréciateur du juge<sup>11</sup>.

Toute dérogation statutaire ou extrastatutaire du droit de demander la dissolution est nulle, dans la mesure où aucune stipulation ne peut y faire obstacle par avance. Il s'agit d'une notion à caractère d'ordre public.

Enfin, dans l'optique procédurale, le juste motif met en avant le respect du principe du contradictoire, tout en assurant la sauvegarde des droits de la défense. De même, l'indication de la notion de juste motif fixe les limites du litige et précise l'objet de la demande.

Le juste motif de dissolution de la société est constitué par l'ensemble des causes de nature à compromettre la continuité de la société. Il s'agit, notamment, du manquement d'un ou de plusieurs associés à leurs obligations qui résultent du contrat, ainsi que de la mésintelligence entre eux.

La mésintelligence entre associés, c'est à dire le défaut d'entente, d'accord. Mais là encore il ne suffira pas que les associés soient en mauvais rapports entre eux, ce qui se produit souvent. Il faut que cette mésentente empêche toute action commune, et cela qu'elle qu'en soit la cause, même si elle est étrangère à la gestion des affaires sociales<sup>12</sup>.

La jurisprudence aussi bien marocaine que française estime qu'il y a juste motif de dissolution dès lors qu'on se trouve devant des faits paralysant le fonctionnement de la société et sa continuation<sup>13</sup>. Ainsi

---

<sup>11</sup>MESTESTRE Jacques, *Réflexion sur les pouvoirs du juge dans la vie des sociétés*,  
Revue de jurisprudence commerciale, avril 1985, p. 81.

<sup>12</sup>CANIN Patrick, *La mésentente entre associés, cause de dissolution judiciaire anticipée de la société*, op.cit., p. 10 et s.

<sup>13</sup>Il y a lieu de souligner que ce point va être traité, avec plus de précision, au cours de ce mémoire.

peut être considéré comme juste motif de dissolution, l'existence d'un conflit irréductible entre les associés sur la désignation d'un directeur de laboratoire dont la présence est indispensable au fonctionnement de la société. Aussi la jurisprudence a estimé que la dissolution de la société ne sera pas prononcée si la société est prospère ceci correspond d'ailleurs à la logique du monde des affaires<sup>14</sup>.

Au terme de cet inventaire, quel fil conducteur pourrions-nous dégager?

Disons tout simplement que le juste motif peut être comparé à une sorte de tumeur qui serait tantôt bénigne et qui ne nécessiterait qu'une simple extraction voire une amputation, tantôt maligne et là elle aboutirait à la mort de la société. En dépit des différentes définitions fournies à la notion de juste motif, celle-ci demeure fuyante et insaisissable<sup>15</sup>.

En effet, d'une part, d'après la rédaction des dispositions de l'article 1056 du DOC, on remarque, à première vue, que les cas de justes motifs indiqués ne sont que des exemples. Cette énumération légale revêt un caractère indicatif, qui conduit vers l'absurdité de la rédaction même du texte en question.

D'autre part, les rédacteurs du DOC ont énuméré deux types de justes motifs, inspirés du code civil français, lequel s'est inspiré à son tour des usages et pratiques de son époque issues du 19<sup>ème</sup> siècle. Il faut donc, sans que notre interprétation ne soit exégétique, faire ce que le législateur français a fait en 1807. Cette démarche ne peut donner ses fruits qu'à travers la recherche dans les faits, dans l'actualité juridique quotidienne, une liste indicative plus étoffée des justes motifs de dissolution.

---

<sup>14</sup> Cette tendance a fait l'objet d'une jurisprudence abondante que ce soit au Maroc qu'ailleurs dont le contenu sera abordé au fond du présent mémoire. BELAID Habiba, *Le juste motif en droit des sociétés*, op.cit., p.34. SCHMIDT Dominique, *Les conflits d'intérêts dans la société anonyme*, édition Joly 2004, p. 78.

<sup>15</sup>BELAID Habiba, *Le juste motif en droit des sociétés*, op.cit, p. 36.

Or, cette entreprise est difficilement réalisable du fait du silence de la jurisprudence marocaine sur ce point. La jurisprudence n'est jamais, ainsi, allée au-delà des motifs figurant dans l'énumération légale. Néanmoins, les juridictions ne peuvent être blâmées au sujet de ne pas prendre en compte d'autres catégories de justes motifs, sauf peut-être en ce qui concerne leur silence à propos de la définition de la notion de juste motif.

En outre, par ignorance ou par pragmatisme, les justiciables ne soulèvent que les cas visés par l'énumération légale des motifs régissant la dissolution. De ce fait, les juridictions, liées par les motifs contestés par les demandeurs, ne peuvent se prononcer sur plus qu'il n'a été demandé<sup>16</sup>.

Cependant, rien n'est plus difficile que de définir l'infini. Le vertige peut diriger vers une approche très restrictive, puisque les faits et les textes sont têtus, et c'est au juge qu'il appartient de dire si la décision est ou non fondée sur un juste motif, et ce à travers le dépistage des prétextes et des explications fallacieuses et faire, ainsi, preuve de vigilance. Tout en tenant compte du souci du législateur d'assurer la pérennité de l'entreprise, les tribunaux doivent apprécier ces motifs d'une manière méticuleuse.

En raison de son abstraction, le juste motif est, à l'instar d'un bon nombre de notions que ce soit en droit des sociétés ou dans d'autres disciplines juridiques, une notion résolument irréductible. Qui dit irréductibilité, dit malléabilité, extensibilité et définitions approximatives, et c'est le cas des justes motifs visés par l'article 1056 du DOC, qui ne constituent qu'un maillon.

La notion du juste motif présente, ainsi, des similitudes et des divergences par rapport à d'autres institutions voisines, qu'il convient de les mettre en exergue afin d'éviter la confusion.

---

<sup>16</sup>BELAID Habiba, *Le juste motif en droit des sociétés*, op.cit, p. 42 et s.

بونعامية زهير، الإعتبار الشخصي في شركات المساهمة، الطبعة 2011، ص 256 .

Dans un premier temps, la notion du juste motif est consacrée dans le cadre du droit social. Pourtant cette notion ne se retrouve pas telle qu'elle, c'est-à-dire qu'on retrouve l'idée mais pas l'expression. L'idée du «juste motif» relève exclusivement du droit des sociétés tandis que dans le cadre du droit social, elle est consacrée en matière de licenciement, sauf qu'il ne vise pas le juste motif, mais plutôt elle porte sur le motif réel et sérieux. En ce sens, un parallèle peut être établi entre la notion de juste motif de dissolution et la cause réelle et sérieuse de rupture au contrat de travail à durée déterminée, dans la mesure où la situation des associés demandant la dissolution de la société, et celle de l'employeur qui procède au licenciement d'un salarié présente de nombreuses analogies. Les adjectifs «juste» et «réel et sérieux» se rapprochent, car lorsque les associés demandant la dissolution de la société pour de justes motifs sont eux-mêmes à l'origine du litige, ceux-ci peuvent être exclus par le juge. La même situation se produit en matière de licenciement, c'est-à-dire que l'employé peut être licencié dès lors que l'employeur établit l'existence d'un motif réel et sérieux<sup>17</sup>.

Ensuite, le concept de juste motif tisse des liens intimes avec la notion d'abus de droit. Ledit rapport se manifeste au niveau de la possibilité de dédommagement d'un associé, injustement, exclu. En ce sens, l'étendue de la notion d'abus de droit pénétrant la sphère du droit des sociétés, rend légitime l'octroi des dommages intérêts aux parties, qui arrivent à démontrer le caractère abusif d'une demande de dissolution, tout en éprouvant un préjudice qui justifie un dédommagement fondé sur la base de l'article 94 alinéa 2 du DOC<sup>18</sup>.

Par ailleurs, la notion de juste motif semble avoir comme corollaire la notion de l'intérêt social. Ce dernier élément doit servir de «boussole» tant pour les associés eux-mêmes que pour les juridictions.

---

<sup>17</sup>BELAID Habiba, *Le juste motif en droit des sociétés*, op.cit, p. 42 et s.

<sup>18</sup>فطوش رشيد، حل شركات المساهمة في القانون المغربي والمقارن ، بحث لنيل دبلوم لدراسات العليا المعمقة، جامعة محمد الخامس الرباط ، 2003-2004، ص34 .

La question qui se pose est de savoir est ce que la légitimation de la décision à prendre dépend du seul intérêt social ? Ladite question se posera en matière de dissolution lorsque les associés s'opposeront sur la direction à imprimer à la politique sociale etc... Néanmoins, la détermination de l'intérêt social n'appartient ni aux associés, ni aux organes sociaux. Ils ne sont, tenus, en revanche, que de le respecter, alors que sa détermination et sa distinction de l'intérêt individuel relèvent de la compétence des juridictions, à qui, en l'absence d'une définition légale, disposent du pouvoir d'en apprécier la portée.

La notion de juste motif, en matière de dissolution, va se télescoper avec celle d'affectio societatis. Le constat de la disparition de l'affectio societatis chez un associé mérite notre attention. La notion de l'affectio societatis est encore plus abstraite que la première, ce qui nous pousse, pour le moment, de ne plus étendre davantage sur cet aspect.

Enfin, le juste motif apparaît, ainsi, comme une notion complexe et pluridimensionnelle, résultant d'une évolution liée au rôle et à la place du juge dans certaines décisions intéressant la vie ou la mort de la société<sup>19</sup>. Elle constitue une composante de la théorie du droit des sociétés, qui baigne dans ce contexte. En effet, toute tentative de concilier ses aspects antinomiques dans une définition unique, de synthétiser ses éléments aussi disparates et ses finalités aussi différenciées dans une définition unitaire, va être soldée par l'échec<sup>20</sup>. Le juste motif ne constitue pas une notion homogène susceptible d'une définition précise, du fait tant de son contenu hétérogène et plus diversifié que de ses fonctions multiples et différenciées. L'imprécision et la complexité du juste motif ne constituent aucune infirmité, puisqu'elles sont inhérentes à sa nature et nécessaire à sa mission.

En définitive, le juste motif constitue un critère permettant d'instaurer un régime de «juste milieu». En ce sens, toutes les

---

<sup>19</sup>BELAID Habiba, *Le juste motif en droit des sociétés*, op.cit, p. 43.

<sup>20</sup> FLORES Gilles et MESTRE Jean-Louis, *Brèves réflexions sur l'approche institutionnelle de la société*, Jurisclasseur périodique, 14 mai 1986. p 76 et s.

demandes, qui ne sont que des manifestations d'ingratitude, de déloyauté, voire de simple légèreté de la part des associés, doivent être écartées par le juge, qui est chargé du contrôle portant sur le caractère juste des motifs invoqués devant lui.

La prise en considération par le juge d'un juste motif constitue, ainsi, dans la plupart un dilemme relatif au rapport juridique dont le maintien suppose une entente étroite des personnes concernées, ou dont la suppression est urgente<sup>21</sup>.

Au-delà de la définition de la notion de « juste motif » nous véhiculons vers la détermination de la nature de la dissolution.

Du point de vue contractuel, la dissolution d'une société peut être rapprochée de la résiliation d'un contrat<sup>22</sup>. Il existe d'ailleurs une cause de dissolution (l'inexécution de ses obligations par un associé) qui manifeste clairement cette parenté, et les causes liées aux dispositions statutaires, ou à l'accord des associés, renforcent le raisonnement. Toutefois, la dissolution pour justes motifs, la dissolution à la majorité, et le régime légal de la liquidation, bien distinctes des effets d'une résiliation du contrat, éloignent de la référence contractuelle. De plus, la dissolution a jusqu'à maintenant un caractère irréversible : les associés, même d'accord entre eux, ne peuvent pas éviter la liquidation<sup>23</sup>. Là encore, l'existence d'une entité spécifique, et d'intérêts non réciproque,

---

<sup>21</sup> VENTURI-ZEN-RUFFINEN Marie-Noëlle, *La résiliation pour justes motifs des contrats de durée*, Thèse de doctorat, SchulthessVerlag, Zürich 2007, p.45.

<sup>22</sup> PRIEUR Jean, *Droit des contrats et droit des sociétés*, Litec 1997, P. 371.

<sup>23</sup> DAIGRE Jean-Jacques, *note sous appel de Paris, 5 juillet 2002, Revue des sociétés*, Dalloz n° 556, p. 1191.

pèse de tout son poids sur le particularisme des sociétés. Le contrôle judiciaire s'en trouve plus rigoureux.

La disparition de la société anonyme pour justes motifs s'inscrit dans le cadre des causes judiciaires de dissolution. Ainsi, la juridiction compétente étant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société ou de sa succursale<sup>24</sup>.

La dissolution pour justes motifs repose, en effet, sur la double constatation de la disparition de l'*affectio societatis* et de l'inaptitude de la société à remplir sa fonction économique d'organisation de l'entreprise.

Les justes motifs, mentionnés par l'article 1056 du DOC précité, sont présentés comme des exemples et la liste n'est donc pas limitative. Cependant, en pratique, la demande est, la plus souvent, fondée sur la mésintelligence entre associés. Celle-ci doit, pour conduire à la dissolution, être suffisamment grave pour rendre impossible la poursuite de la collaboration. Elle doit, surtout, entraîner la paralysie du fonctionnement de la société : la dissolution sera, par conséquent,

---

<sup>24</sup> En vertu des dispositions des articles 11 et 12, du dahir n° 1-97-65 (4 chaoual 1417), portant promulgation de la loi n° 53-95, instituant des juridictions de commerce (B.O. 15 mai 1997), qui précisent successivement :

- Article 11 : Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du Code de procédure civile, les actions sont portées:
- en matière de sociétés, devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société ou de sa succursale ;
  - en matière de difficultés de l'entreprise, devant le tribunal de commerce du lieu du principal établissement du commerçant ou du siège social de la société ;
  - en matière de mesures conservatoires, devant le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel se trouve l'objet desdites mesures.
- Article 12 : Les parties peuvent dans tous les cas convenir par écrit de désigner le tribunal de commerce compétent.

écartée si un associé ou un groupe d'associés dispose d'une majorité suffisante pour imposer ses vues ; elle ne sera guère évitable en revanche, en cas d'affrontement entre deux groupes également puissants. Certains arrêts<sup>25</sup> estiment, toutefois, que la dissolution ne doit pas être prononcée si la société est prospère. À notre avis, on peut douter qu'une société paralysée puisse le rester longtemps, et la solution de l'administrateur provisoire ne peut avoir qu'un temps.

L'action en dissolution pour justes motifs est attribuée, en vertu de l'article 1056 du DOC précité, aux seuls associés. Cette qualité est donc nécessaire : l'action doit, en principe, être refusée, notamment, aux créanciers et aux salariés de la société. La qualité d'associé est, en outre, suffisante. D'une part, il s'agit d'une action d'ordre public à laquelle les associés ne sauraient renoncer par avance, par une clause des statuts notamment. D'autre part, il n'est pas possible de supprimer l'intérêt du demandeur en le contraignant à céder ses droits sociaux à la société ou à ses coassociés. La seule possibilité offerte, par le législateur marocain, est la décision d'exclusion qui limite le droit de demander la dissolution pour justes motifs de la société. L'action en dissolution est écartée, faute d'intérêt légitime, lorsque le demandeur se trouve lui-même à l'origine de la mésintelligence qu'il invoque : un associé ne

---

<sup>25</sup>Il s'agit, notamment, d'un arrêt très récent de la Cour de cassation française, qui précise que : « La dissolution d'une société pour défaut d'affectio societatis suite à une mésentente entre associés ne peut être prononcée qu'en cas de paralysie de son fonctionnement », Cour de cassation, 3ème Chambre civile, 16 mars 2011, n° 10-15459, à paraître au Bulletin.

saurait se créer à lui-même une cause de dissolution en provoquant ses coassociés<sup>26</sup>.

Dans cette optique, la formulation adoptée par l'article 1056 du DOC en ce qui concerne le caractère grave des motifs invoqués, nous permet d'admettre que lesdits motifs doivent avoir pour effet la paralysie de l'activité sociale. Cette paralysie n'est pas, seulement, d'ordre juridique : il faut que l'activité économique soit réellement paralysée ; si l'activité économique se poursuit malgré la mésintelligence entre les associés, la dissolution ne sera pas prononcée<sup>27</sup>.

La dissolution est donc vue comme une solution extrême, qu'on prononce en cas d'échec de toutes les autres alternatives de règlement du différend opposant les associés.

On remarquera aussi que la perte de l'*affectio societatis* n'est pas en elle-même un juste motif de dissolution<sup>28</sup>. S'il en allait autrement, il suffirait de ne plus désirer être en société pour en provoquer la dissolution. Naturellement, si ce changement d'intention se traduit par l'inexécution d'obligations importantes, ou créer une paralysie des organes sociaux, on rejoint les critères habituels<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup>MATSOPOULOU Haritini, *La dissolution pour mésentente entre associés*, Revue des sociétés Dalloz 1998, p. 41, n° 30.

<sup>27</sup>DE BERMOND DE VAULX Jean-Marie, *La mésentente entre associés pourrait-elle devenir un juste motif d'exclusion d'une société ?*, Jurisclasseur périodique, édition Entreprise 1990, p. 439.

<sup>28</sup> Mais un arrêt semble en faire, curieusement, une cause de nullité : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 novembre 2001, Jurisclasseur périodique, édition "Entreprise". 2001, 225, note A. Viandier.

<sup>29</sup>CUISINIER Vincent, *Affectio societatis*, LexisNexis /Litec, 2008, p. 24 et s

La mésintelligence n'est pas la seule hypothèse. L'autre hypothèse citée, « *inexécution de ses obligations par un associé* » est rarement invoquée. Elle semble devoir être utilisée dans les sociétés de personnes, où le contrat prend plus d'importance (elles rejoignent sur ce point les sociétés sans personnalité morale).

Enfin, d'autres motifs sont envisageables. En effet, la Cour de cassation française en a donné un exemple en cassant l'arrêt qui refusait la demande en dissolution présentée par un associé minoritaire, alors que l'associé gérant majoritaire, abusant de ses prérogatives de gérant, avait imposé la réduction de l'activité sociale au détriment de son coassocié<sup>30</sup>. L'abus de majorité, dans cette hypothèse, a donc reçu la sanction suprême de la dissolution de la société elle-même.

La demande de dissolution pour justes motifs, prévue par l'article 1056 du DOC, trouve sa limite dans l'article 1060 du même code, qui offre au juge la possibilité de l'exclusion de l'associé<sup>31</sup>. Ce qui n'est pas le cas pour le législateur français, où aucune disposition légale ne donne pouvoir à la juridiction saisie d'obliger l'associé qui demande la dissolution de la société, pour justes motifs, à quitter le groupement. Dans ce sens, une partie de la doctrine souhaite voir reconnaître au juge un plus grand pouvoir, en cas d'absence ou d'insuffisance de la loi, de façon à permettre aux sociétés prospères de régler autrement que par la

---

<sup>30</sup>LE CANNUPaul, note sous l'arrêt de la cour de Cassation, Com., le 18 mai 1982, Revue des sociétés, Dalloz, 1982, p. 804.

<sup>31</sup>فطوش رشيد، حل شركات المساهمة في القانون المغربي والمقارن، مرجع سابق، ص 63.

dissolution l'épineux problème de la mésintelligence entre leurs membres<sup>32</sup>.

Bref, la dissolution est la disparition d'un organe ou entité juridique. Pour une personne morale la dissolution est l'équivalent de la mort pour une personne physique.

Certes, la dissolution d'une société, économiquement viable, est une solution drastique, mais le juge chargé de statuer ne doit pas fonder sa décision sur un critère purement économique, mais il doit, en outre prendre en considération un autre critère de nature juridique. De ce fait, le prononcé de la dissolution ou de l'exclusion tient compte de l'intérêt de la société, qui est la somme des intérêts individuels des associés, tout en veillant au contrôle de l'abus de droit, qui peut émaner soit de la partie demanderesse en dissolution pour justes motifs (abus de minorité)<sup>33</sup>, soit des autres associés (abus de majorité)<sup>34</sup>. Le rôle du juge consiste à combiner entre la majorité et la minorité. D'où l'importance du présent sujet, qui revêt deux intérêts à savoir :

**-Intérêt théorique :** qui s'articule autour de l'étude des justes motifs, tels quels sont énoncés par le législateur, donnant droit à tout associé de provoquer la dissolution de la société.

**-Intérêt pratique :** qui vise à analyser la confrontation des justes motifs avec la réalité jurisprudentielle, qui attribue au juge un pouvoir de plus en plus étendu en matière de l'interprétation de la gravité des motifs invoqués devant lui.

---

<sup>32</sup> VGODON Laurent, *Les obligations des associés*, op.cit., n° 366.

<sup>33</sup> SCHMIDT Dominique, *Les Droits de la minorité dans la société anonyme*, Thèse de doctorat, Sirey, 1970 - P 67.

<sup>34</sup> FADEL RAAD Nabil, *L'abus de la personnalité morale en droit privé*, Thèse, Paris 2, LGDJ 1991, p. 75 .

Dans le cadre de son interprétation des éléments de droit et de fait, relatifs à la demande de dissolution pour justes motifs, le juge peut soit prononcer la dissolution soit l'exclusion de l'associé. D'où la problématique soulevée.

Comme toute action en justice, la demande de dissolution pour justes motifs doit présenter certaines conditions<sup>35</sup>? En tant que droit reconnu à tout associé, l'action menée doit présenter un intérêt licite. Par cette conception, comment le droit d'agir en dissolution se transforme en abus? La recevabilité de l'action en dissolution pour justes motifs dépend, en outre, de la disposition de la qualité d'associé. De ce fait, tout en prévoyant que « *Tout associé peut poursuivre la dissolution de la société, (...), s'il y a de justes motifs* », le problème qui se pose, est de savoir est ce que cette faculté d'agir est-elle attribuée à tout associé, même à celui qui a provoqué le litige? Au niveau du fond, l'associé peut demander la dissolution en cas « *(...) des mésintelligences graves survenues entre les associés, le manquement d'un ou de plusieurs d'entre eux aux obligations résultant du contrat, l'impossibilité où ils se trouvent de les accomplir(...)* ». Lesdits cas sont-ils à titre limitatif ou bien à titre indicatif? Etant donné que l'action en dissolution pour justes motifs est d'ordre public que les associés ne peuvent y renoncer, la question soulevée consiste à savoir, est ce que cette protection se limite aux cas susmentionnés, ou bien s'étend pour englober d'autres cas issus de la pratique judiciaire? Sur un autre registre, le prononcé de la dissolution pour justes motifs obéit au pouvoir appréciateur du juge. A cet égard, quels sont les éléments de référence permettant au juge de

---

<sup>35</sup>FETTWEIS Albert, *Précis de droit judiciaire, Tome II - La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1971, p.26

former son intime conviction, tout en prononçant la dissolution pour justes motifs ?

Contrairement à une société en mauvais état général, la dissolution est une solution drastique dans le cadre d'une société en parfaite santé. Pourquoi en effet, dissoudre une société économiquement saine ? Face à ce dilemme, quels sont les procédés avancés en vue de sauvegarder les intérêts en présence ? Comment et dans quelle mesure ces procédés peuvent-ils sauvegarder la pérennité de la société ? Et quelles sont les critères auxquels le juge se réfère pour contrôler l'exclusion de l'associé qui a causé la demande de dissolution pour justes motifs ?

Pour répondre à cette problématique, il semble perspicace de diviser le présent sujet en deux parties. Nous aborderons, dans un premier temps, le droit à la demande de dissolution pour justes motifs de la société anonyme et, dans un second temps, l'exclusion en tant que remède à la dissolution de la société anonyme pour justes motifs.

## Le plan du mémoire

Introduction.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Partie I : Le droit à la demande de dissolution pour justes motifs de la société anonyme.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Chapitre I : La recevabilité de l'action en dissolution pour justes motifs et la compétence juridictionnelle.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

Section I : Les conditions de recevabilité de l'action en dissolution pour justes motifs .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe I : l'intérêt et la qualité pour agir.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
A : l'intérêt à agir de l'associé demandeur de dissolution	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
a- Définition et moment d'intervention de l'intérêt ...	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
b- Les caractéristiques de l'intérêt à agir.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
B : La qualité d'associé à agir .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe I : La capacité et le pouvoir d'agir.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
A- La capacité.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
B- Le pouvoir d'agir.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section II : La compétence juridictionnelle.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe 1 : La compétence d'attribution en matière des différends entre associés d'une société commerciale .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
A- Caractères .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
B- Conditions .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
a- Les différends entre associés doivent être survenus dans le cadre d'une société commerciale.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
1- Le différend doit s'effectuer dans le cadre d'une société commerciale.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2- La nécessité de la qualité d'associé du protagoniste	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
b- L'objet du litige doit s'attacher à la vie de la société	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe 2 : La compétence territoriale en droit des sociétés commerciales (ratione loci).....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
A- Les règles légales de compétence territoriale .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
B- La clause attributive de compétence territoriale en matière de la demande de dissolution pour justes motifs .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Chapitre II : Le contenu de la demande de dissolution pour justes motifs à la lumière de l'article 1056 du DOC .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section I : Les cas de la demande de dissolution pour justes motifs et leur contrôle judiciaire .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe 1 : Les cas de la demande de dissolution pour justes motifs prévus par l'article 1056 du D.O.C .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
A : La mésintelligence et l'inexécution des obligations du contrat de société.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
a- La mésintelligence survenue entre les associés .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

- b- L'inexécution par un ou plusieurs associés de leurs obligations **Erreur ! Signet non défini.**
- B- L'incidence des justes motifs sur l'affectio societatis..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - a- L'origine conceptuelle de l'affectio societatis..... **Erreur ! Signet non défini.**
    - 1- L'affectio societatis comme une notion conceptuelle **Erreur ! Signet non défini.**
    - 2- Une notion fonctionnelle..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - b- Le rapport entre l'absence ou la disparition de l'affectio societatis et la demande de dissolution pour justes motifs..... **Erreur ! Signet non défini.**
    - 1- L'absence de l'affectio societatis..... **Erreur ! Signet non défini.**
    - 2- La disparition de l'affectio societatis..... **Erreur ! Signet non défini.**
- Paragraphe 2 : Le contrôle judiciaire des justes motifs de dissolution **Erreur ! Signet non défini.**
  - A- Contrôle juridique..... **Erreur ! Signet non défini.**
    - a- Au niveau de la preuve des justes motifs..... **Erreur ! Signet non défini.**
    - b- Au niveau de la personne du plaideur en dissolution pour justes motifs..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - B- Contrôle économique..... **Erreur ! Signet non défini.**
- Section II : Le caractère d'ordre public du droit à la demande de dissolution de la société pour juste motif..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - Paragraphe 1 : la notion d'ordre public..... **Erreur ! Signet non défini.**
    - A- Les sources de l'ordre public..... **Erreur ! Signet non défini.**
    - B- Le contenu de l'ordre public..... **Erreur ! Signet non défini.**
      - a- L'ordre public classique à vocation personnelle..... **Erreur ! Signet non défini.**
      - b- L'ordre public économique de protection..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - Paragraphe 2 : la consécration de la règle d'ordre public en matière de la demande de dissolution pour justes motifs..... **Erreur ! Signet non défini.**
    - A- La teneur..... **Erreur ! Signet non défini.**
    - B- Les conséquences..... **Erreur ! Signet non défini.**
- Partie II : L'exclusion en tant que remède à la dissolution de la société anonyme pour justes motifs..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - Chapitre I : Le fondement de l'exclusion de l'associé qui a donné lieu à la dissolution pour justes motifs de la société..... **Erreur ! Signet non défini.**
    - Section 1 : l'exclusion conventionnelle..... **Erreur ! Signet non défini.**
      - Paragraphe 1 : l'exclusion statutaire..... **Erreur ! Signet non défini.**
        - A- La validité de la clause statutaire d'exclusion..... **Erreur ! Signet non défini.**
        - B- La détermination du moment de l'insertion de la clause statutaire d'exclusion..... **Erreur ! Signet non défini.**

Paragraphe 2 : L'exclusion extrastatutaire .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section 2 : Existe-elle une exclusion purement judiciaire sans demande des associés concernés dans l'article 1060 du D.O.C.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe 1 : Le problème suscité par l'exclusion judiciaire proprement dite .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe 2 : Les éléments justificatifs de l'exclusion judiciaire proprement dite .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Chapitre II : Le contrôle judiciaire de l'exclusion de l'associé donnant lieu à la dissolution pour justes motifs .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section I : Le contrôle patrimonial (le remboursement de l'apport)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe 1 : L'aspect juridique du contrôle patrimonial	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe 2 : L'aspect technique du contrôle patrimonial	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section II : Le contrôle extrapatrimonial .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe 1 : le champ de l'exercice du contrôle.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
A- Le contrôle de la régularité des conditions de forme de l'exclusion	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
a- L'organe habilité à prononcer l'exclusion.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
b- La nécessité du respect du droit de la défense .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
B- Le contrôle des conditions de fond de l'exclusion (les motifs de l'exclusion) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
a- La teneur des motifs .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
b- Les aspects caractéristiques des motifs .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe 2 : Faut-il souhaiter une évolution législative en matière de l'exclusion ? .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
A- La constatation des obstacles relatifs au droit de retrait	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
B- Les limites de l'article 1060 du D.O.C. et les remèdes envisageables en matière de la refonte de l'exclusion.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<i>Conclusion</i> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
La bibliographie .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
La table des matières.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## La bibliographie

### Ouvrage en langue française

## Ouvrages généraux

BOUDAHRAIN Abdellah, *Droit judiciaire privé au Maroc*, édition 2010.

BOUFOUS Mohamed, *Le droit judiciaire privé, règles de procédure civile au Maroc*, Dar Al kalam, 2007.

BERR Claude, *Exercice du pouvoir dans les sociétés commerciales*, Collection Bibliothèque de droit commercial, Paris, Sirey, 1961.

CAILLAUD Bernard, *L'exclusion d'un associé dans les sociétés*, Sirey, 1966.

CAMBIER Cyr, *Droit judiciaire civil*, Tome II - *Compétence*, Bruxelles, Larcier, 1981.

CLOSSET- MARCHAL Gilberte, FRANÇOIS Jean et DROOGHENBRORCK Van, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Édition Bruylant, 2009.

COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *Droit des sociétés*, 22<sup>ème</sup> éd. LexisNexis, Litec, 2009.

CROZE Hervé, MOREL Christian et FRADIN Olivier, *Procédure civile : Manuel pédagogique et pratique, L'action en justice*, Édition LexisNexis, Litec, septembre 2005.

DIDIER Paul, *Droit commercial*, Tome II, *L'entreprise en société, Les groupes de sociétés*, 3<sup>ème</sup> édition, Presses Universitaires de France (P.U.F), 1999.

DE LA MORANDIÈRE Julliot Léon, *L'ordre public en droit privé interne*, Étude Capitant, 1939.

FETTWEIS Albert, *Précis de droit judiciaire, La compétence*, Tome II, Bruxelles, Larcier, 1971.

FORTSAKIS Théodore, *Conceptualisme et empirisme en droit administratif français*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1987.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, éditions, P.U.F, 2000.

CORNU Gérard, *Procédure civile*, 3<sup>ème</sup> éd., P.U.F, 1996.

GERMAIN Michel et LEGROS Jean-Pierre, *Travaux dirigés de droit des sociétés*, 3<sup>e</sup> éd. Litec, Paris, 2003.

GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, 14<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2003.

GUYON Yves, *Droit des affaires*, Tome I, 11<sup>ème</sup> éd. LGDJ, 2002.

GUYON Yves, *Traité des contrats - Les sociétés - Aménagements statutaires et conventions entre associés*, 5<sup>ème</sup> éd. LGDJ, 2002.

HAMEL Joseph ; LAGARDE Gaston ; JAUFFRET Alfred, *Droit Commercial*, Tome I, 2<sup>e</sup> éd volume II, Dalloz, Paris, 1980.

LE CANNU Paul, *Droit des sociétés*, 2<sup>ème</sup> éd. Domat- Montchrestien- 2003.

MACHICHI Alami, *précarité de la réforme de la société anonyme*, RMDDED, n° 37, 1996.

MERLE Philippe, *Droit commercial, Sociétés commerciales*, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd. 2007.

MONSALLIER Marie-Christine, *L'aménagement contractuel du fonctionnement de la société anonyme*, LGDJ, Paris, 1998.

OPPETIT Bruno, *Éthique et vie des affaires*, édition Litec, 2004.

PAILLUSSEAU Jean, *La Société anonyme: technique d'organisation de l'entreprise*, Sirey, 1967.

PRIEUR Jean, *Droit des contrats et droit des sociétés*, Litec, 1997.

RIPERT Georges, ROBLOT René, Germain Michel, *Traité de droit commercial, Les sociétés commerciales*, Tome I, 19<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2009.

VIANDIER Alain, *La notion d'associé*, LGDJ, 1978.

SCHULTZ Philippe, *L'associé cautionné par sa société et l'intérêt social*, édition Lexis Nexis, Litec, 2006.

### **Ouvrages spéciaux**

CAILLAUD Bernard, *L'exclusion d'un associé dans les sociétés*, Sirey, 1966.

GODON Laurent, *Les obligations des associés*, Economica, Paris, 1999.

GUYON Yves, *Traité des contrats, Les sociétés, Aménagements statutaires et conventions entre associés*, 5<sup>ème</sup> éd. LGDJ, 2002.

CUISINIER Vincent, *Affectio societatis*, Lexis Nexis, Litec, 2008.

SCHMIDT Dominique, *Les conflits d'intérêts dans la société anonyme*, éd. Joly, 2004.

### **Thèses et mémoires**

BELAID Habiba, *Le juste motif en droit des sociétés*, mémoire pour l'obtention du D.E.A. en droit privé, l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Fès, 2002.

BOUASSIDA Mohamed, *La mésintelligence entre associés*, mémoire pour l'obtention du D.E.A. en droit des affaires, Faculté de Droit de Sfax 2001.

FRIKHA Soulef, *L'associé*, mémoire pour l'obtention du D.E.A. en droit des affaires, Faculté de Droit de Sfax 2000.

FADEL RAAD Nabil, *L'abus de la personnalité morale en droit privé*, Thèse, Paris II, LGDJ 1991.

GEORGES Emmanuel, *Essai de généralisation d'un droit de retrait dans la société anonyme*, Thèse, Université de Poitiers, LGDJ 2005.

KADDOUCH Renée, *Le droit de vote de l'associé*, Thèse, Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille, 2002, publiée sur Internet à l'adresse <http://www.glose.org/th005-hm.htm>.

ÖZTEK Selçuk, *La protection des actionnaires externes dans les groupes de sociétés dirigées par une holding*, Thèse, Université De Lausanne, édition, Nouvelle imprimerie du Lemman, Lausanne, 1982.

SCHMIDT Dominique, *Les Droits de la minorité dans la société anonyme*, Thèse, Sirey 1970.

VENTURI-ZEN-RUFFINEN Marie-Noëlle, *La résiliation pour justes motifs des contrats de durée*, Thèse, SchulthessVerlag, Zürich 2007.

### **Articles de droit et notes de jurisprudence**

ASENCIO Stéphane, *Le dirigeant de la société, un mandataire "spécial" d'intérêt commun*, Revue des sociétés, Dalloz, Octobre-décembre, 2000.

CHAPUT Yves, *La liberté et les Statuts*, Revue des sociétés, Dalloz 1989.

CANIN Patrick, *La mésentente entre associés, cause de dissolution judiciaire anticipée de la société*, Revue du Droit social, janvier 1998.

CAZE Nathalie, *Exclusion et retrait forcé dans les sociétés d'exercice libéral*, Revue du Droit social, décembre 2005.

CHARTIER Yves, note sous l'arrêt de la Cour de cassation, 1<sup>re</sup> ch. civ., 16 juin 1993, Revue des sociétés, Dalloz 1994.

DAIGRE Jean-Jacques, *La perte de la qualité d'actionnaire*, Revue des sociétés 1999.

DANAT-DEMARET Sabine, note sous appel de Paris 7 juin 1988, Revue des sociétés, Dalloz, n° 2, Avril- Juin 1992.

DARIOSECQ Sylvie et METAIS Nathalie, *Les clauses d'exclusion, solution à la mésestente entre associés*, Bulletin mensuel Joly d'information des sociétés 1998.

DE BERMOND DE VAULX Jean-Marie, *Lamésestente entre associés pourrait-elle devenir un juste motif d'exclusion d'une société ?*, Jurisclasseur périodique, édition Entreprise 1990.

DE BERMOND DE VAULX Jean-Marie, *L'exclusion d'un associé*, Revue du Droit social, octobre 1996.

DIDIER Paul, *La théorie contractualisée de la société*, Revue des sociétés, janvier-mars 2000.

DOUVRELEUR Olivier, *Faut-il admettre un droit de retrait au profit des minoritaires ?*, Revue de jurisprudence commerciale 1991.

DRISSI ALAMI MACHICHI, *précarité de la réforme de la société anonyme*, RMDDE n° 37, 1996.

DURAND-LEPINE Gaëtane, *L'exclusion des actionnaires dans les sociétés non cotées*, Jurisclasseur sociétés 1991.

FAUGEROLAS Laurent, *Les moyens de défense face à une acquisition indirecte d'actions*, Jurisclasseur périodique, édition Entreprise 1995.

FLORES Gilles et MESTRE Jean-Louis, *Brèves réflexions sur l'approche institutionnelle de la société*, Jurisclasseur périodique, mai 1986.

GERMAIN Michel, *La renonciation aux droits propres des associés : illustrations*, PUF, JurisClasseur 1999.

GHESTIN Jacques, *L'ordre public, notion à contenu variable en droit privé français*, Bruxelles, Emile Bruyland 1984.

GHESTIN Jacques, *La notion du contrat*, Revue Droits n°12, 1990.

Gilbert PARLEANI, *Les pactes d'actionnaires*, Revue des sociétés, Dalloz 1991.

GRILLET-PONTON Dominique, *Nouveau regard sur la vivacité de l'innommé en matière contractuelle*, Dalloz 2000.

GUTT Etienne et LINSMEAU Jacqueline, *Examen de jurisprudence -Droit judiciaire privé- Les voies de recours*, Revue critique de jurisprudence belge, 1981.

GUYON Yves, *Les dispositions générales de la loi n° 78. 9 du 4 janvier 1978 portant réforme des sociétés*, Revue des sociétés Dalloz 1979.

HAGE-CHAHINE (F.), *Rapport "L'ordre public dans la vie des affaires »*, Journée libanaise de Beyrouth : « *l'ordre public – aspects et nuances -*», 1998.

HELOT Sylvie, *La place de l'intuitus personae dans la société de capitaux*, Dalloz, 1991.

HOVASSE Henri, *Pas d'assistance d'un avocat pour l'exclusion d'un associé*, Revue des sociétés, Dalloz, mai 2006.

JEANTIN Michel, *Les clauses de préemption statutaires entre actionnaires*, Revue des sociétés Dalloz, juillet 1990.

KHARROUBI Khalifa, *Le renouveau de l'intuitus personae dans les sociétés par actions*, Revue trimestrielle de droit commercial 2000.

LE CANNU Paul, note sous l'arrêt de la cour de Cassation, Com., Le 18 mai 1982, Revue des sociétés, Dalloz 1982.

Le CANNU Paul, note sous l'arrêt de la cour d'appel, Commerce de Rouen., Le 8 février 1974, Revue des sociétés, Dalloz, Juin 1974.

LE NABASQUE Hervé, *Agrément de cessions d'actions et exclusion d'actionnaires*, Revue de jurisprudence de droit des affaires, mars 1995.

MARTIN Didier, *L'exclusion d'un actionnaire*, Revue de jurisprudence commerciale 1990.

MATSOPOULOU Haritini, *La dissolution pour mésentente entre associés*, Revue des sociétés, Dalloz 1998.

Mestre Jacques, note sous Cass.com.fr., 5 juillet 2002, Grands arrêts du droit des affaires, Dalloz 2003.

MESTESTRE Jacques, *Réflexion sur les pouvoirs du juge dans la vie des sociétés*, Revue de jurisprudence commerciale, avril 1985.

MOLIÉRAC Jean, *De l'abus de droit dans les sociétés*, Revue des sociétés Dalloz, 55 années, Mars 1937.

PACLOT Yann, note sous Cass. Com., 12 mars 1996, Jurisclasseur périodique, 1996.

PASCUAL Isabelle, *La prise en considération de la personne physique dans le droit des sociétés*, Revue trimestrielle de droit commercial, 1998.

PRAT (S.), *Droits et obligations des associés : pactes d'actionnaires, droit de retrait et exclusion, renforcement des droits des minoritaires*, Gazette du Palais, octobre 1998.

POESY René, *Bref retour sur une question controversée : l'exclusion judiciaire de l'associé d'une société non cotée*, Revue de jurisprudence commerciale 2001.

REBOUL Nadège, *Remarques sur une notion conceptuelle et fonctionnelle : l'affectio societatis*, Revue des sociétés, Dalloz, juillet-septembre 2000.

RIZZO Fabrice, *Le principe de l'intangibilité des engagements des associés*, Revue trimestrielle de droit commercial, janvier- Mars 2000.

SAINTOURENS Bernard, *L'an 2000 et au-delà. Quelles perspectives par le droit des sociétés ?*, Revue des sociétés, janvier-mars 2000.

SOUSI Gérard, note sous CA Paris 4-9-2007 n° 06-10964, Revue des sociétés 2007.

SOUSI Gérard, note sous CA Pau 23-1- 2006 n° 03-3450, Revue des sociétés, 2006.

SOUSI Gérard, note sous CA Paris, 12 juillet 1997, Revue des sociétés, Dalloz, 1997.

SPITZ Jean-Fabien, « *Qui dit contractuel dit juste* » : *Quelques remarques sur une formule d'alfred Fouillé*, Revue trimestrielle de droit civil, Sirey 2007.

STORCK Jean-Patrice, *La validité des conventions extrastatutaires*, Recueil de jurisprudence, Dalloz 1989.

STORCK Jean-Patrice, *La continuation de la société par l'exclusion d'un associé*, Revue des sociétés Dalloz n° 2, avril- Juin 1982.

TAOMIRA Gilles, *Réflexions sur l'aggravation des engagements des associés*, Revue des sociétés, Dalloz 2002.

VASSEUR Michel, *Délais préfix, délais de prescription, délais de procédure*, revue trimestrielle civile 1950.

VIANDIER Alain, *Le droit des Sociétés*. Demain, JurisClasseur périodique, édition entreprise, n° 1-2, Janvier 2000.

VIDAL Dominique, *Le contrôle judiciaire de l'exclusion d'un associé*, Revue du Droit social, janvier 1998.

### **Textes de lois**

Dahir n°1-11-148 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 35-10 modifiant et complétant le code de la procédure civile.

Dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats (B.O. 12 septembre 1913).

Code civil français, 109<sup>e</sup> édition, Dalloz 2010.

### **Décisions de justice**

Cour suprême, 13 jan 1991, dossier commercial n° 86/3147, les décisions de la Cour suprême (1970-1997).

Cour d'appel de commerce de Casablanca, 27/03/2012, arrêt n° 1695/2012, dossier n° 3128/2011/12 (Inédit).

Cour d'appel de commerce de Casablanca, 02/05/2011, arrêt n° 1810/2011, dossier n° 2833/2010/7(Inédit).

Cour d'appel de commerce de Casablanca, 29/05/2008, arrêt n° 2805/2008, dossier n° 5712/2006/12(Inédit).

Cour d'appel de commerce de Casablanca, 29/01/2007, arrêt n° 476/2007, dossier n° 633/06/7(Inédit).

Cour d'appel de Commerce de Casablanca, 18/07/2006, arrêt n° 3925/2006, dossier n° 1427/2005/12(Inédit).

Cour d'appel de commerce de Casablanca, n° 2000/2574, 1 décembre 2000, dossier n° 13/2000/2595.

Tribunal de commerce de Rabat, 15 juillet 2003, jugement n° 1346, dossier n° 2040-2001-4.

Tribunal de commerce de Rabat, 5 avril 2001, jugement n° 645, dossier n° 2011-2000-4.

Tribunal de commerce de Rabat, 5 avril 2001, jugement n° 645, dossier n° 2011-2000-4.

Tribunal de première instance de Casablanca, 29 juillet 1987, jugement n° 2159.

### المراجع الخاصة

عز الدين بنستي، الشركات التي تنشر في المغرب بيو المقارن، الجزء الأول، الطبعة II، الدار البيضاء 1998 .

زهير بونعامية، لإعتبار الشخص في نشر كاتال المساهمة، الطبعة 2011.

### بحث لنيل دبلوم الدراسات العليا

فطوش شيد، حشر كاتال المساهمة في القانون المغربي بيو المقارن، بحث لنيل دبلوم الدراسات العليا المعمقة، جامعة محمد الخامس لرباط، 2003-2004 .

### المقالات القانونية

عبد الله ميس، الإشكالات التي تسيطر بها قانون المحاكم التجارية، مجلة المحاكم المغربية، عدد 81، 2000.  
شبو المهدي، تعسفا لأقلية في استعمالات التصويت داخل الجموع العامة للشركات التجارية، مجلة المحاكم المغربية، عدد 94، 2001.

شبو المهدي، محاولة في تأسيس لاختصاصات المحاكم التجارية على ضوء المادة 5 من القانون رقم 53/95، مجلة المنتدى، العدد الأول، أكتوبر 1999.

marocdroit.com